



- Vu le Code des Communes ,
- Vu la circulaire du 17/07/96 et le décret N° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route.
- Dans un but de sécurité et dans l'intérêt de la circulation
- Vu les articles L 131-2 ,L-131-2-1 et L-131-7 du Code des Communes
  
- Considérant que la route communale du Serpaton à partir du hameau du Puy , en période hivernale est soumise à des chutes de pierres , à la formation de verglas et n'est pas déneigée
- Considérant que , pour assurer la sécurité des usagers de cette route , il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules
- Considérant la jurisprudence en vigueur qui fait obligation aux Maires d'une part , d'assurer la signalisation des dangers naturels et de prévoir la diffusion d'informations et d'autre part d'installer sur place des dispositifs interdisant l'accès aux lieux dangereux ,

## ARRETE

### Article 1°

La route communale du Serpaton à partir du Puy est fermée à la circulation du 15 novembre au 15 avril de chaque année.

### Article 2

Toute modification qui serait apportée à ces dates fera l'objet d'un arrêté spécifique.

### Article 3

L'interdiction et les prescriptions portées à la connaissance du public seront matérialisées par la pose d'une barrière accompagnée d'un panneau d'interdiction BO avec le panonceau « route non dégagée ni sablée du 15 novembre au 15 avril inclus » ; cette dernière indication pouvant être modifiée en application de l'article 2.

### Article 4

La circulation automobile sera possible pour les seuls intervenants devant assurer la sécurité des personnes et les biens du secteur ou encore la maintenance des divers réseaux installés sur le site du relais du Serpaton.

### Article 5

Les services de Gendarmerie et le Garde-champêtre seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

### Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 04 décembre 1998.

GRESSE EN VERCORS , le 04 décembre 2003  
Le MAIRE

